L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 7 : RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MARDI MATIN, 4 MAI.

LA CATASTROPHE DU ZÉNITH.

Ainsi que l'a annoncé une dépêche du câble, la seconde ascension du ballon le *Zénith* s'est terminée par une épouvantable catastrophe. Deux des aéronautes sont morts asphyxiés; le troisième a pu ramener son ballon à demi-mort. Nous empruntons aux journaux de Paris les détails incomplets qui suivent sur cet événement :

Le *XIXe Siècle* du 15 avril publie ce qui suit sur le départ :

L'ascension du *Zénith* a eu lieu hier à midi, à l'usine à gaz de la Villette. Le ballon était conduit par M. Sivel et emportait MM. Crocé-Spinelli et Gaston Tissandier.

M. Crocé-Spinelli se propose de contrôler les expériences spectroscopiques qu'il a faites l'an dernier dans l'ascension de l'*Etoile polaire* sur le spectre de la lumière solaire.

M. Tissandier doit aussi reprendre à de grandes hauteurs des belles expériences de la dernière ascension, pour doser la quantité d'acide carbonique qui se trouve dans les différentes couches de l'atmosphère.

Comme ces savants chercheront à atteindre et même à dépasser la hauteur à laquelle ils se sont élevés l'an dernier (7,800 mètres), il leur faut absolument changer le liquide qui produit le vide dans l'appareil chargé d'aspirer l'air atmosphérique. Ils ont adopté la pétroléine ou essence de pétrole complétement rectifiée, qui ne se congèle pas aux températures de 20 degrés au-dessous de zéro que les explorateurs doivent certainement rencontrer.

Comme l'aspirateur est à la fois très lourd, très encombrant, et pourrait les gêner dans la suite de leur ascension, ils auraient désiré s'en débarrasser en le jetant par dessus bord, et à cet effet ils l'ont installé dans un parachute qui rendra la descente inoffensive et procurera tout au plus quelques mauvais moments à quelque peu fortuné à la porte duquel il ira frapper cette nuit. Le parachute porte l'adresse de la société et la promesse d'une récompense honnête pour qui le renverra avec son fardeau à son propriétaire.

50 des questionnaires qu'on avait envoyés du *Zénith* à terre, pendant la dernière ascension, sont revenus à la Société.

Un autre journal rend compte en ces termes de la catastrophe :

" La liste, déjà si longue, des victimes de la science, compte deux morts de plus : M. Crocé-Spinelli et M. Sivel, les intrépides physiciens qui ont entrepris hier une ascension scientifique avec M. Gaston Tissandier, ont succombé au cours de leur dangereux voyage.

" L'ascension du *Zénith* avait pour but l'étude des hautes régions, et les savants qui le montaient avaient résolu de s'élever aussi haut que possible, de franchir les limites les plus élevées atteintes jusqu'ici par leurs devanciers, et d'étudier la composition chimique et physique des régions situées 7,000 et 8,000 mètres de la terre.

" En entreprenant ces études, ils n'ignoraient pas à quels dangers ils s'exposaient. Ils savaient qu'à 5,500 mètres l'atmosphère n'est déjà plus respirable pour l'homme, que les oiseaux même ne sauraient voyager dans l'air raréfié, devenu impropre à la revivication du sang; ils savaient toutes combien de difficultés eux-mêmes avaient eu à lutter dans une précédente ascension en hauteur, et de quelles fatigues ils avaient échappé une première fois à cette mort qu'ils allaient affronter de nouveau. Mais ces considérations n'ont pas eu le pouvoir de les faire reculer, et ils sont partis.

" Les malheureux devaient lutter contre la mort par des procédés artificiels. Pour résister aux effets mortels de l'air irrespirable, les intrépides savants avaient emporté avec eux des ballonnets remplis de gaz oxygène, et, après les indications du docteur Paul Bert, vers l'altitude de 7,500 mètres, ce gaz se raréfiant de plus en plus dans l'atmosphère, ils devaient recourir à une respiration factice.

Lorsqu'ils en livrèrent à leurs expériences hardies, disaient-ils avant leur départ, lorsqu'ils étudièrent la composition d'un air qui les étouffe, on ne nul être vivant ne s'est jusqu'à présent hasardé avant eux, lorsqu'ils s'examinèrent le mieux possible l'un l'autre, pour savoir combien leur cœur battait dans leur folle, attent de pulsations à la minute, et mesurer jusqu'à quel degré, d'hébétement ils sont descendus en s'élevant jusqu'à ces régions mortelles, car à 7,000 mètres, non-seulement on meurt, mais avant de mourir on devient idiot, ils seront obligés, pour ne pas succomber, de respirer par ces légers tuyaux l'oxygène, c'est-à-dire la vie, que renferment de légers et fragiles sacs en bandruche. C'est grâce à ces trois appareils qu'ils pourront comme volontairement se laisser hébéter, puis réagir à la volonté contre cet idiotisme éthéré, se laisser aller à l'étouffement, puis respirer et sortir en quelque sorte avec la mort.

" Le départ a lieu à midi et demie, le *Zénith* s'élève hors de l'usine à gaz de la Villette. Un vent favorable les pousse et dans la direction du Sud, et ils se sont élevés rapidement. Bientôt on ne voit plus leur départ de la Villette, le *Zénith* disparaissant dans les brumes. Depuis on n'en avait plus eu de nouvelles.

Mais le bruit des voyageurs arrivant à Paris de l'Indre répandirent le bruit que des aéronautes avaient été victimes d'un accident.

Puis la société de navigation aérienne reçut communication de la dépêche suivante :

Parti de Paris à 11 heures 35, le ballon s'est élevé à une grande hauteur, à laquelle les deux compagnons de M. Tissandier ont été asphyxiés; il était midi.

La descente du ballon n'a pu s'effectuer qu'à 1 heures, à deux kilomètres de Croix-Indre, dans une des fermes de M. d'Antegnie.

Les corps ont été déposés chez M. d'Antegnié.

Certifié exact d'après renseignements pris sur les lieux.

EMILE OUZEAUX.

En même temps, le préfet de police recevait du préfet de l'Indre un télégramme annonçant la chute du ballon, portant dans sa nacelle les corps de MM. Sivel et Crocé-Spinelli, asphyxiés, et M. Gaston Tissandier, sans connaissance, mais vivant, et que des soins empressés avaient rapidement ramené à la vie.

" Quelle est la cause de la mort des deux voyageurs? On n'est encore réduit à des conjectures.

" Peut-être n'ont-ils pu se servir, pour une cause quelconque, des approvisionnements d'oxygène qu'ils avaient emportés avec eux, suivant les conseils de M. Paul Bert.

" Peut-être le gaz du ballon, dilaté par le soleil, s'est il échappé par l'ouverture du bas, enveloppant dans son courant et emprisonnant les observateurs qui se trouvaient dans la nacelle, immédiatement au dessous de l'ouverture, et étaient impuissants à en entraver la sortie?

" Cette dernière hypothèse peut semblier vraisemblable en songeant que le ballon était très rempli à son départ, et que M. Sivel, praticien consommé, n'était même plus de service à manoeuvrer le gaz; mais nous devons attendre de plus amples renseignements pour être fixés sur ce point.

" M. Albert Tissandier est parti pour Civaux; il doit ramener avec lui son frère et les corps de M. Sivel et de M. Crocé-Spinelli.

" Crocé Spinelli, l'ingénieur, était veuf; il laisse une petite fille. M. Sivel était un ancien officier de marine."

Le gouvernement français et le gouvernement anglais sont tombés d'accord pour nommer des commissaires dans les deux pays, à l'effet d'examiner, au point de vue des intérêts des deux gouvernements, le projet de construction d'un tunnel sous-marin à travers la Manche.

Le gouvernement français a nommé pour le représenter, M. Gavard, ministre plénipotentiaire, chargé actuellement de gérer l'ambassade de Londres, M. Kleitz, inspecteur général des ponts et chaussées; M. de Lapparent, ingénieur des mines.

Le gouvernement anglais a nommé : M. le capitaine Tyler, du *Board of trade*; M. Horace Watson, solliciter de l'admiralitaux des Lords. M. Kennedy, du foreign-office.

Dax. — L'*Ecrain des Pyrénées* rapporte que M. Lattany, rédacteur de l'*Ecrain des Landes*, et un capitaine de recrutement, M. Delmont, qui avait frappé M. Latapy a été blessé à l'épaule.

Dijon, 13 avril. — Avant-hier, la Côte-d'Or avait à élire trois conseillers généraux. Six élections sont acquises; il y a ballottage.

Sur les six élus, quatre sont républicains avancés; les deux autres appartiennent au parti républicain gouvernemental.

— On écrit de Marseille, 14 avril :

L'inauguration de la statue de Berryer, sur la grande place du Palais de Justice, aura lieu le dimanche 25 avril.

— M. de Bismark aurait-il le don d'ubiquité? On avait d'abord signalé sa venue à Biarritz, l'île de Wight a ensuite été choisie, on parle aujourd'hui de Genève.

— Jamais, dit la *Patrie*, depuis longtemps, une pareille abondance d'argent n'a été vue à la Monnaie de Paris et les lingots d'or y sont également en quantité suffisante pour permettre de fabriquer encore une vingtaine de millions en pièces de 20 francs.

Cette situation est des plus satisfaisantes, et, aujourd'hui, on peut dire que le métal enlevé par le paiement de l'indemnité de guerre est à peu près complétement rentré en France.

Avancement No 193, 194 et 195.—Voir à la colonne des avis spéciaux le décès de Peter Fischer, Henry Kyle et Raymond Richards, payables au bureau de l'Association d'Assurance mutuelle de secours et de bienfaisance, rue du Camp No 19.

Chapeaux pour hommes à $1,00, $1,50, $2,00 et $2,50 chez Godchaux, 215 Vieille-Levée et 61 rue du Canal.

Taxe du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la malle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement; pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devront payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, dégâtrer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses non devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans ou détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et remis immédiatement quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazines et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu, que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, pourtant, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau des porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder ceux que prescrit la loi, c'est-à-dire, quatre livres! Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront pont par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les xilographies chromo, les gravures, les semences, les bouture, les bulbes, les racines—l'ent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passeront comme adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux bi-domadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés, sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou les porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand celles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 2 cents chacun.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés du proof, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,386 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit : rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melasses et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,506 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado, sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne, cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produite par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et tout dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent et ainsi de suite jusqu'à ce que la réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,506 des *Revised Statutes* qui porte quatre-vingt dix pour cent seulement des droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les dites droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction; et le dit pour cent perçu est parlé dans l'article 2,506.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875 il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2995—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1869 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1872, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2,50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, en ce qui concerne jugements enregistrés, les conseils de l'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les certificates des ventes une ordonnance adoptée le 8 mars 1875, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de petite ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2728, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2815, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rapportées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme :
J. H. HARDY, Secrétaire.

Les des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875 :

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $500 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $300; de, maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; ménés, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par société; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; grocerie en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fashionable, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, d'oranges et pralines sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; pépinière de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débite de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $20; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, ainsi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Receveurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agence de billets ou de frêt de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50 chacun.

Raffinerie $300; entrepôts $75; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galetie de fer, $25; scierie, fabrique de planches, chaussures persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à jose dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $300 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de liquides faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi-, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et moulées $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de machines sans fonderie $25; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huître $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaire, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et un mois de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agence de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prêts, charrettes ou des bouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marché particulier $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $150.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages femmes, $20.

Cafés, brasseries, restaurants, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $30; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passage $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue :

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

Bureaux de la compagnie d'assurance mutuelle des ouvriers. Rhodes Arcade entre Carondelet et Commercial. Nouvelle-Orléans, 1er Mai 1875.

Il a été déclaré un dividende de 5 pour cent payable à ses déclarés et fait payable à la demande.

Les actionnaires sont priés de se présenter avec leurs certificats d'actions afin de toucher le dividende ci-dessus.

A. BALDWIN,
A. M. FORTIER,
JNO. BRUNA-O,
Liquidateurs.

1 mai—18k

AVIS AUX CONSOMMATEURS DE GAZ. — Bureaux de la Compagnie de Gaz de la Nlle-Orléans. — 12 avril 1875. — Le taux d'escompte accordé pour le prompt paiement des comptes dans les trois jours qui suivent la présentation, est réduit de vingt-cinq à dix cents par mille pieds cubes. Le taux du gaz mesuré du 1er mai prochain et les mercredis publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

Bureaux de la compagnie d'assurance mutuelle des ouvriers. Rhodes Arcade entre Carondelet et Commercial. Nouvelle-Orléans, 1er Mai 1875.

Il a été déclaré un dividende de 5 pour cent payable à ses déclarés et fait payable à la demande.

Les actionnaires sont priés de se présenter avec leurs certificats d'actions afin de toucher le dividende ci-dessus.

A. BALDWIN,
A. M. FORTIER,
JNO. BRUNA-O,
Liquidateurs.

1 mai—18k

AVIS AUX CONSOMMATEURS DE GAZ. — Bureaux de la Compagnie de Gaz de la Nlle-Orléans. — 12 avril 1875. — Le taux d'escompte accordé pour le prompt paiement des comptes dans les trois jours qui suivent la présentation, est réduit de vingt-cinq à dix cents par mille pieds cubes. Le taux du gaz mesuré du 1er mai prochain et les mercredis publics à la date de l'adoption de cette loi.

Par ordre des Directeurs, JAMES JACKSON,
Président.

Avis.

UNE assemblée des actionnaires de Commercial Insurance Company aura lieu, au bureau, No 105 de la rue de la Commune, le LUNDI, 3 mai 1875, à neuf heures du matin, afin de considérer et de décider par un vote, la question d'amender la Charte de la Compagnie.

WALTER HUNTINGTON,
Nlle-Orléans, 7 avril 1875.

Avis.

UNE assemblée des actionnaires de Commercial Insurance Company aura lieu, au bureau, No 105 de la rue de la Commune, le LUNDI, 3 mai 1875, à neuf heures du matin, afin de considérer et de décider par un vote, la question d'amender la Charte de la Compagnie.

WALTER HUNTINGTON,
Nlle-Orléans, 7 avril 1875.

SPECTACLES, BALS, etc.

Théâtre de l'Union.

Le Concert annoncé pour ce soir, dimanche, a été remis, sur ordre du maire, à cause du temps. Les billets délivrés seront valables pour jeudi. Le programme reste le même.

Le concert commencera à huit heures du soir.

4 mai—2t

ACADÉMIE DE MUSIQUE
DE MIDWELL,
MARDI 4 MAI 75.

Grande représentation variée par les artistes français, composant la troupe de Mme GRETER-GLANVILLE.

Le spectacle sera terminé par le drame populaire, intitulé

THE BOY DETECTIVE.

Bureaux à midi et le soir—Bénéfice offert à M. D. Midwell. 4 mai—1t

Salle Gruenwald.

Grand Concert Varié et Représentation,
MERCREDI, 5 MAI 1875, à 8 heures du soir
(Au bénéfice de Février Aid Society,
(St. Anna's Chapel, rue de l'Esplanade.)
Sous la direction de
PROFESSEUR GREGORIO CURTO,
avec le général concours des élèves du Professeur CURTO et de plusieurs amateurs distingués.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Chœur—"Zampa"..... Hérold
2. Solo—"Joseph"..... Méhul
Mlle Louise Gruenwald.
3. Solo—"Robert le Diable"..... Meyerbeer
Mlle Lydia Bayer.
4. Romance—"Le Postillon de Lonjumeau"..... Demiot
Mlle Dovick.
5. Va, ditelle—"Robert le Diable"..... Meyerbeer
Mlle Julia Thomas.
6. Duo—"Semiramide"..... Rossini
Mlles Julia Thomas et Louise Gruenwald.

SECONDE PARTIE.

1. Duo—"Pagotte et pinno"—Fantaisie de Il Pirata..... Bellini
M. Selcer et Mlle Selcer.
2. Il va venir—"Le Juif"..... Halévy
Mlle Louise Gruenwald.
3. Air et prière—"La Favorite"..... Donizetti
M. Vandenhanjonn.
4. Solo—"Trovatore"..... Verdi
Mlle Julia Thomas.
5. Solo.....
M. Gassot.
6. Duo—"Le Prophète"..... Meyerbeer
Mlles J. Thomas et L. Riemann.

Le piano dont on se servira à cette occasion sort de la célèbre fabrique de E. Westermayer, de Berlin, et a été obligeamment prêté par M. Gruenwald.

Prix du billet..... 50 cents.

Les billets se vendent au magasin de M. J. A. Gresham, No 87 de la rue de Camp et à la Salle Gruenwald. 2mai—2t

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BIENFAISANCE MUTUELLE DE LA VILLE DE JEFFERSON.

La Grande Fête Champêtre Annuelle,

pour la célébration de l'anniversaire de la fondation de cette société aura lieu les 16 et 17 mai 1875

Au Parc Delachaise.

Admission..... 50 cents

Les danses se ont admises gratuitement et les INVITATIONS que l'on peut se procurer en s'adressant aux membres de la direction ou au bureau du secrétaire.

LES ENFANTS GRATIS.

Bal, Jeux et Amusements de toutes Sortes.

NOTA.—Les BAR, BUVETTES et RESTAURANT, seront servis par les meilleurs traiteurs sur ladite place. Le Parc sera illuminé, le Dimanche, 9 mai, à l'heure et demie de l'après-midi.

Par ordre du Président et du Comité de la Fête,
RUDOLPH ADRES, No. 74, Order Box, rue du Camp, No. 525, en face le Marché des Magasins.
30 avril.

Le "Morris European Express"

EST aujourd'hui dans le dix huitième année d'une honorable et heureuse existence.

Les représentants sont à Nouvelle-Orléans pendant cette année, nos services ont prompt et satisfaisant sont tous les rapports.

Il a transporté, depuis sa fondation, PLUSIEURS CENTAINES DE MILLES DE BAGAGES sans perte ni accidents, comme fait satisfaisant d'après et jamais il ne s'est élevé une plainte jamais on n'a présenté de réclamation pour perte ou dommage.

Ayant été nommé agent, j'ai, dans le but de faciliter les opérations entre mon bureau et ceux du bureau ne 59 de la rue Carondelet, en les rendre plus prompts et plus économiques.

Chemin de fer. F. G. SIMON.

M. JULES TARDON, et associé de la maison RICHMOND DEXTER & SONS, de Cincinnati, Ohio, et propriétaire du New Foundland Bitters, vient de reprendre la fabrication de son excellent Tonique. Il prévient les Marchands et le public qu'il ne trouvera plus de New Foundland Bitters, dans les cuisines, n'ayant pas de cave ou les loger, mais qu'il en fabrique de véritable et authentique New Foundland Bitters, qu'il trouvera en vente chez MM. J. & J. TARDON, Jr., Propriétaire, Nouvelle Orléans.

JULES TARDON, Jr.
No 71 rue Tchoupitoulas.

Collège Commercial de Dolbear

[illegible]

A U THEATRE DE L'ATHENEE, est ouvert, depuis vingt ans en traitement et à ses heures du soir. On peut commencer n'importe quand, à présent. Depuis les leçons de tous les jours, d'arithmétique, d'anglais, de français et d'allemand. L'institution reçoit le jour et le soir des élèves de 5 à 60 ans. Classe de 6 à 8 heures, pour les dames. LEVI DOLBEAR, président.

N. B.—Privilège d'élèves à vendre.
2mai—1m S D.

L. GIROT,

Tailleur et marchand de linge fait,

AU No 11 de la RUE DU CAMP,

informe sa nombreuse clientèle et le public en général qu'il vient de recevoir un assortiment de marchandises du meilleur goût et de première qualité.

Chacun est invité à venir faire son choix personnellement et l'on trouvera tous les avantages dans l'établissement de M. GIROT. Son étoffe, coupe élégante et prix réduits pour du comptant. M. Girot lui même coupe toute sa commande et garantit tout ce qu'il entreprend.

Son stock d'habillements confectionnés est aussi fort remarquable, et il est offert à des prix selon les temps. 1 nov—1m

Ferme à Vendre.

NOS citoyens verront maintenant que la clôture de la session extraordinaire de la Législature ne cause malheureusement aucune amélioration dans le commerce appauvri de notre ville; donc les capitaux et le travail seront abandonnés à une saison plus favorable. Cependant, M. Néamandes il y a une consolation pour